



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

**ARRETE N° 2009/DRASS- 543**  
de publication des valeurs moyennes et médianes  
relatives aux indicateurs médico-sociaux des établissements et services pour personnes  
handicapées

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment l'article L.314-17 et les articles R.314-22, R.314-23, R.314-28 à R.314-33 et R.314-49 ;

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux R.344-49 du code de l'action sociale ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du CASF ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant pour les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) relevant du 2° de l'article L.312-1 les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R.314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du CASF ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 fixant pour les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la circonscription régionale ;

CONSIDERANT la nécessité de publier les moyennes et médianes des indicateurs, seules sont intégrées à ces moyennes et médianes, les informations transmises par les établissements et services et validées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application du calendrier fixé par la note d'information N° DGAS/5B/2006/202 du 4 mai 2006 relative au calendrier de transmission des tableaux de bord, sont publiées ici les valeurs moyennes et médianes validées des indicateurs sociaux-économiques sur les données des comptes administratifs (CA) 2008 des établissements et services visés ci-après.

### Article 2 :

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins au niveau régional, les valeurs régionales sont indiquées.

Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins au niveau départemental (ou dix pour les ESAT), et pour lesquelles les données ont été validées, les valeurs départementales sont indiquées.

Ainsi, le niveau territorial de publication en Pays de la Loire au titre des données relatives au CA 2008 est déterminé comme suit :

Type de structure	Etablissements pour enfants et adolescents handicapés	Services pour enfants et adolescents handicapés	Etablissements pour adultes handicapés
<b>ANNEXE XXXII BIS -CAMSP polyvalent</b>	moyennes régionales		
<b>ANNEXE XXXII - CMPP</b>	moyennes régionales		
<b>ANNEXE XXIV - IME</b>	moyennes régionales et départementales Loire-Atlantique et Maine-et-Loire		
<b>ANNEXE XXIV - ITEP</b>	moyennes régionales et départementales Loire-Atlantique et Maine-et-Loire		
<b>SESSAD</b> hors sensoriels et public ITEP		moyennes régionales et départementales (tous)	
<b>SESSAD</b> public ITEP		moyennes régionales et départementales en Maine et Loire	
<b>MAS</b>			moyennes régionales et départementales Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe
<b>ESAT</b>			moyennes régionales et départementales (tous)

### Article 3 :

A chacune des catégories de structures énumérées ci-avant, correspond une fiche récapitulative :

- **LA FICHE 1** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements relevant de l'article R.314-17 et des articles R.314-28 du code de l'action sociale et des familles (Annexe XXXII bis ajoutée par le **décret** n° 76-389, **CAMSP - centres d'action médico-sociale précoce**)
- **LA FICHE 2** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements relevant de l'article L 311-1 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXXII au décret n° 63-146, **CMPP - centres médico-psycho-pédagogiques**)
- **LA FICHE 3** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements relevant de l'article D312-11 du code de l'action sociale et des familles (annexe XXIV au décret n°89-798, **IME - institut médico-éducatif**) ;
- **LA FICHE 4** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements relevant des articles D312-59-1 à D312-59-18 du code de l'action sociale et des familles (**ITEP – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique**) ;
- **LA FICHE 5** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services de soins à domicile et d'éducation spéciale (**SESSAD**) *hors services pour déficients sensoriels et hors public ITEP* ;
- **LA FICHE 6** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **services de soins à domicile et d'éducation spéciale (SESSAD) public ITEP** ;
- **LA FICHE 7** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **maisons d'accueil spécialisé (MAS)** ;
- **LA FICHE 8** présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des **établissements et services d'aide par le travail (ESAT)** ;

#### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif (TA) sis [6 allée Ile Gloriette – 44041 Nantes cedex 01], dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

#### **Article 6 :**

En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la DRASS.

**Article 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 DEC. 2009

Le Préfet de Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a stylized 'D' and 'AUBIGNY'.

**Jean DAUBIGNY**